

Le dispositif "Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle" (POEI), quelles modalités d'accès et de mobilisation pour les salariés en parcours d'insertion par l'Activité Economique (IAE) ?



action de la mission PIC IAE IDF réalisée avec
avec le soutien de :



La **POEI** est un dispositif qui permet de financer un besoin de formation individualisé, ciblé sur le développement de compétences à acquérir par un candidat, afin de valider son embauche sur un poste à pourvoir. La demande d'aide POEI est déposée par l'employeur qui souhaite recruter le candidat. La validation du besoin de formation et le versement des aides sont assurés par Pôle emploi.

BON A SAVOIR



Pour des offres d'emplois à pourvoir plus courtes (moins de 12 mois), l'employeur peut mobiliser la mesure d'aide AFPR (action de formation préalable au recrutement) auprès de Pôle emploi, dont les modalités de soutien sont assez proches.
Plus d'informations sur l'AFPR : [Page dédiée Pôle Emploi](#)

Pôle emploi propose un dispositif de POE Collective (POEC), permettant d'accompagner les employeurs et les demandeurs d'emploi sur besoins de recrutements selon des modalités différentes. Plus d'informations sur la POEC : [Fiche Pratique GRAFIE](#)

A QUEL MOMENT DU PARCOURS IAE MOBILISER UNE POEI ?



- * **Pour une étape de sortie de parcours IAE, pour accompagner l'embauche par un employeur partenaire:**
La SIAE se coordonne avec l'employeur partenaire et l'agence Pole Emploi pour valider le besoin et mobiliser un organisme de formation
- * **En amont du démarrage d'un parcours IAE, pour un candidat ayant un besoin de formation préalable :**
La SIAE se coordonne avec l'agence Pole Emploi, afin de :
 - valider le besoin de formation préalable, pour un candidat inscrit à Pôle emploi, pour anticiper une embauche en contrat de travail IAE.
 - valider le plan de formation mobilisé par la SIAE et les modalités d'intervention de l'organisme de formation

INFORMATIONS PRATIQUES



- * Le contrat de travail proposé par l'employeur effectuant la demande doit concerner :
 - des contrats à durée déterminée (CDI, CUI, contrat de professionnalisation)
 - des contrats d'au moins 12 mois (CDD, CDDI, contrat de professionnalisation, contrat en alternance)
- * La date prévisionnelle d'embauche est fixée avant le démarrage
- * 400 heures de formation maximum
- * Possibilité de financer les coûts de formations, et également des temps de tutorat par l'employeur
- * L'organisme de formation externe sélectionné doit être certifié Qualiopi



- La demande est effectuée par l'employeur en ligne sur l'espace personnel employeur Pole-emploi.fr, puis accompagnée par l'agence locale habituelle de l'employeur
- Validation d'un candidat inscrit à pôle emploi et du besoin de formation sur le poste à pourvoir
- Elaboration du plan de formation par l'employeur (devis, objectifs pédagogiques et compétences à acquérir, lieu et conditions pratiques), et validation par Pôle emploi
- Sélection de l'organisme de formation référent par l'employeur
- Validation financière par l'agence Pôle emploi et signature d'une convention d'engagement entre Pôle emploi, l'employeur et l'organisme de formation

FINANCEMENTS/ AIDES MOBILISABLES



Rémunération du candidat pendant la POEI, avant l'embauche :

- Le candidat n'est pas "salarié" par l'employeur pendant le temps de la POEC. Il peut bénéficier d'une rémunération versée par pôle emploi au titre de la formation professionnelle (RFPE ou AREF selon ses droits acquis)
- pour les salariés en insertion, des dispositions permettent, à la SIAE qui le souhaite, de maintenir le versement du salaire au bénéfice du salarié en insertion pendant le parcours POEI chez une autre employeur (cas de suspension du contrat IAE avec maintien de salaire). A défaut, le salarié en insertion bénéficie des indemnités de revenus mobilisables auprès de Pôle emploi (cf plus haut)

Prise en charge coût de formation :

- Prise en charge de tout ou partie des coûts pédagogiques de la formation, par Pole Emploi, à partir d'un barème :
 - Plafond de 8€ net par heure de formation pour l'organisme de formation externe (SIREN différent de l'employeur) intervenant
 - Plafond à 5€ net par heure de formation pour l'organisme de formation interne à l'employeur)
- Dérogations possibles pour retenir des barèmes de financements au coût réel pour certaines actions prioritaires (actions du PIC ou métiers en tension de recrutement validés sur le territoire)
- Le financement est versé directement à l'organisme de formation retenu.

Quelques ressources à consulter sur pôle emploi.fr :

- la page dédiée à la POEI sur pôle emploi.fr : <https://www.pole-emploi.fr/employeur/aides-aux-recrutements/les-aides-a-la-formation/la-preparation-operationnelle-a.html>
- l'instruction Pôle emploi sur la POEI & l'AFPR : <https://www.bo-pole-emploi.org/bulletinsofficiels/instruction-n-2022-12-du-10-juin-2022-bope-n-2022-44.html?type=dossiers/2022/bope-n-2022-044-du-17-juin-2022>

Pour plus d'informations :

Steven MARCHAND : 06.72.86.67.75
steven.marchand@federationsolidarite-idf.org
et
Ismail BEDDAR : 01.88.33.97.47
i.beddar@flesdeparis.fr

